



ARRETE MUNICIPAL N° 03-2023

Arrêté portant interdictions liées au protoxyde d'azote

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants L2131-1. L2214-3. L2542-2 ;

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R 633-6 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la Loi N°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur les six communes des Voirons eu égard aux constats quotidiens faits par le service de la Police Intercommunale, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure par le froid,
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes...),
- Une perte de reflexes, de la toux et de la déglutition.

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;

ARRETE

ARTICLE 1 Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire des six communes des Voirons des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 2 L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

ARTICLE 3 Il est interdit de jeter et abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N₂O).

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 La secrétaire générale des services de la commune, le commandant de gendarmerie de Reignier et le chef du service de la police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie Reignier,
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,

Fait à Lucinges, le 6 janvier 2023

**Le Maire,
Jean- Luc SOULAT**



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet de la

commune le : 06/01/2023

Qualité et auteur de l'acte :

**Jean-Luc SOULAT,
Maire de Lucinges**